

# DECISION DCC 22-025 DU 20 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2020 sous le numéro 1851/519/REC-20, par laquelle monsieur Soulé ADAMOU, forme une "plainte contre Radio Fraternité FM, Parakou" pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant dénonce les propos stigmatisant entretenus par la Radio Fraternité FM à Parakou contre la communauté peule ; qu'il affirme que du fait de la récurrence des rivalités et affrontements entre agriculteurs et éleveurs, la communauté peule est victime d'un lynchage médiatique de la part de Radio Fraternité FM suite au kidnapping qui a lieu courant septembre 2020 dans la région de Touï ; qu'il ajoute que cet organe de presse, par le biais du journaliste Franck Isaïe AWOUNOU, a manqué de professionnalisme en affirmant sans preuve que les auteurs de l'enlèvement qui a eu lieu sont des peuls ; que ce faisant, la Radio Fraternité FM et ses journalistes, mettent en danger le droit à la sécurité et la vie des peuls ; qu'il demande à la



Cour de condamner lesdits propos et de les déclarer contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 10 novembre 2020, le directeur général de la Radio Fraternité FM a reconnu les faits incriminés et a présenté au nom de la Radio, ses excuses au requérant tout en prenant l'engagement d'y mettre fin ;

**Vu** les articles 34 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 34 et 36 de la Constitution, « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce où le directeur de la radio Fraternité FM a reconnu que les propos du présentateur du journal ont porté atteinte au devoir de tout citoyen au respect et à la tolérance réciproques, il y a lieu de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soulé ADAMOU, à monsieur le directeur général de la Radio Fraternité FM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre



Sylvain M.

NOUWATIN

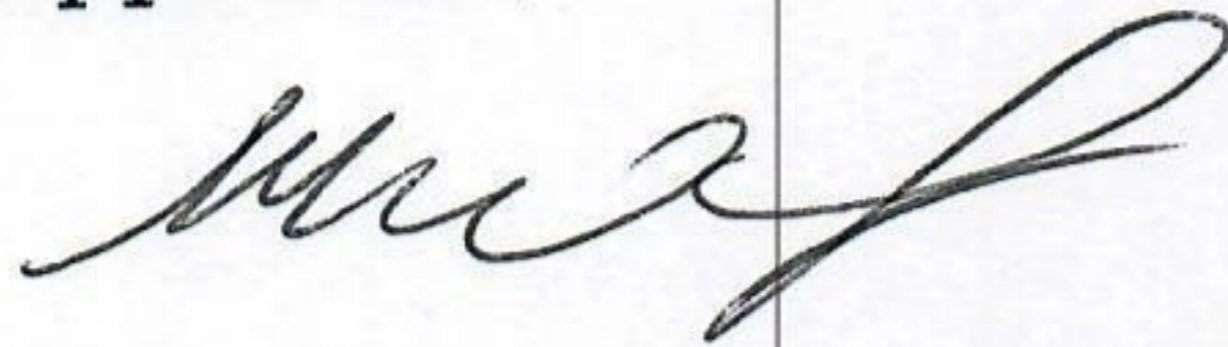
Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA. -**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. -**